

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.287 du 2 juillet 1997

A.61.453/VI-12.204

En cause : **MOSSAÏD** Kamal,
ayant élu domicile chez
Me Saskia PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Koekelberg.

Partie appelée en intervention :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par Kamal MOSSAÏD qui demande l'annulation des décisions prises par le directeur de l'institut Oscar BOSSAERT et par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koekelberg respectivement les 1^{er} septembre et 7 octobre 1994, portant refus de son inscription dans l'établissement précité;

Vu la requête introduite le 2 janvier 1997 par laquelle Kamal MOSSAÏD, requérant, demande que la Communauté française, représentée par son Gouvernement, soit appelée en intervention;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le mémoire de la partie appelée en intervention;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie appelée en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Durant l'année scolaire 1993-1994, le requérant est élève en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel à l'athénée royal de Schaerbeek. Le 27 juin 1994, il est refusé et doit quitter l'établissement.

2. Le 1^{er} septembre 1994, le responsable de l'institut Oscar BOSSAERT écrit ce qui suit :

" J'atteste que Monsieur MOSSAÏD s'est présenté avec son fils Kamal dans mon établissement. L'inscription de l'élève n'a pu être faite vu le bulletin de celui-ci".

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Les autorités de l'institut reçoivent Monsieur MOSSAÏD et son fils les 28 et 29 septembre 1994; ils ont également un entretien avec un représentant du "service droit des jeunes" le 30 septembre 1994. Celui-ci leur communique, le même jour, un document par lequel le requérant "s'engage à respecter le règlement de l'école et à avoir une attitude positive vis-à-vis des études, des professeurs et de l'ensemble de l'école".

4. Dans un rapport du 5 octobre 1994, le directeur de l'institut relate les entrevues des 28, 29 et 30 septembre précédents et conclut par ces mots :

" Il me paraît néanmoins difficile d'accepter cet élève à l'institut".

5. Le 7 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koekelberg adopte la délibération suivante :

" Considérant que l'élève Kamal MOSSAÏD s'est présenté à l'I.C.E.T.O.B. pour demander son inscription en troisième professionnelle;

Vu la lettre du 30 septembre 1994 par laquelle le "service droit des jeunes" intervient en faveur de l'inscription de cet élève;

Vu le rapport de Monsieur VAESSEN, directeur a.i. de l'I.C.E.T.O.B., daté du 5 octobre 1994;

Considérant que, le 28 septembre 1994, Monsieur MOSSAÏD et son fils Kamal ont été reçus par Monsieur VAESSEN, directeur de l'I.C.E.T.O.B., en présence du médiateur, Monsieur DELEPIERRE, et de Monsieur BEYLS, professeur. Il ressort de l'entrevue que :

- l'élève présente un bulletin de l'année précédente incomplet, les cotes sont faibles et la cote en conduite de la dernière période est de zéro. De plus, l'élève a été renvoyé de trois établissements scolaires durant l'année scolaire 1993/1994, pour attitude menaçante envers les professeurs;
- Kamal MOSSAÏD a également eu des démêlés avec la justice et a dû effectuer une ou des sanctions alternatives;
- l'élève refuse d'expliquer ses échecs et ses renvois;
- l'élève refuse tout engagement avec l'école et toute proposition du médiateur;
- le père de l'élève Kamal reconnaît son manque d'autorité;
- l'élève Kamal n'a aucun respect pour son père;

Considérant que, le 29 septembre 1994, Monsieur MOSSAÏD et son fils Kamal ont été reçus par Monsieur VAESSEN, directeur de l'I.C.E.T.O.B., en présence de Monsieur PLANCHE, psychologue, Monsieur BOELAERT, animateur sportif, et du médiateur Monsieur DELEPIERRE. Il ressort de l'entrevue que :

- Kamal MOSSAÏD ne démontre toujours pas une attitude positive;
- l'élève refuse tout entretien avec le psychologue ou avec le médiateur.

Par ailleurs, le père et le fils quittent le bureau sans autre explication;

Considérant que, le 30 septembre 1994, Monsieur VAESSEN, directeur de l'I.C.E.T.O.B., a reçu Monsieur VAN KEIRSBILCK, représentant du "service droit des jeunes", en présence du médiateur, Monsieur DELEPIERRE et de Mademoiselle LANGELEIN, stagiaire médiatrice. Il ressort de l'entrevue que :

- le médiateur propose de sortir de cette situation conflictuelle en s'engageant à discuter avec l'élève Kamal afin de rechercher l'école qui lui convienne;
- le représentant de "droit des jeunes" estime que c'est l'élève qui choisit son école et que la direction ne

peut aller à l'encontre de ce choix qui reste fixé sur l'I.C.E.T.O.B.;

- Monsieur VAESSEN estime qu'il est difficile d'accepter cet élève à l'institut et soumet le dossier de Kamal MOSSAÏD au pouvoir organisateur.

Compte tenu de tous ces éléments et après examen du dossier,

DECIDE :

de ne pas inscrire Kamal MOSSAÏD à l'I.C.E.T.O.B. pour des raisons d'ordre public".

6. Le 10 octobre 1994, la partie adverse fait savoir au "service droit des jeunes", par courrier ordinaire, que "le collège échevinal (...) a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la demande d'inscription de l'élève Kamal MOSSAÏD à l'institut (...) O. BOSSAERT et ce pour des raisons d'ordre public".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant a appelé la Communauté française en intervention forcée; qu'en ordre principal, la Communauté française soutient que la demande d'intervention est irrecevable aux motifs, d'une part, que le requérant a justifié sa demande par référence non à son propre intérêt, mais à celui de l'intervenant et, d'autre part, que l'intervention ne peut avoir pour effet de forcer l'intervenant à prendre position en sa faveur;

Considérant qu'à la suite de l'ordonnance du 5 février 1997, il y a lieu de considérer que bien qu'il justifie sa demande en intervention forcée par l'intérêt de la Communauté française à la solution du litige, il se déduit de la requête en intervention que le requérant y voit également son intérêt dans la mesure où il espère voir la Communauté française prendre parti en sa faveur, singulièrement en se prononçant pour un droit à l'inscription s'imposant dans les mêmes conditions à elle et à l'enseignement officiel subventionné;

Considérant néanmoins qu'en l'espèce, l'objet du recours porte exclusivement sur le refus de la commune de Koekelberg d'admettre le requérant comme élève d'un de ses établissements d'enseignement; que la Communauté n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a pas été associée de quelque manière que ce soit à son élaboration; que sa présence à la cause n'est pas nécessaire; que la demande d'intervention forcée n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'après avoir rappelé que, selon ces dispositions, la motivation consiste dans l'indication dans l'acte lui-même des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, le requérant relève que le premier acte attaqué vise son bulletin alors que celui-ci n'énonce pas les raisons qui s'opposeraient à une nouvelle inscription et que le second acte attaqué invoque des raisons d'ordre public mais sans autre précision, que, de plus, ni l'un ni l'autre ne mentionnent leur fondement légal, et qu'enfin les motifs invoqués ne constituent pas, selon lui, une motivation adéquate;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que la décision prise par le responsable de l'institut Oscar BOSSAERT le 1^{er} septembre 1994 a été remplacée par la délibération adoptée par le collège des bourgmestre et échevins le 7 octobre suivant, avec pour conséquence que le moyen, en tant qu'il critique la motivation de la décision du 1^{er} septembre 1994, est irrelevante;

Considérant, quant au second acte attaqué, que s'il est vrai que l'information donnée au "service droit des jeunes" de la décision du 7 octobre 1994 se limite à invoquer des raisons d'ordre public, l'acte lui-même est assorti de considérations liées au passé scolaire et judiciaire de l'intéressé ainsi qu'au défaut d'attitude

constructive dans son chef, lesquelles considérations sont destinées à lui servir de fondement en droit et en fait; qu'une éventuelle irrégularité dans sa communication n'affecte pas la légalité de la décision elle-même qui, elle, est motivée et, qui, au surplus, a été prise à la suite d'une série d'entretiens entre des représentants de l'institut, le requérant, son père et un délégué du "service droit des jeunes", ce qui laisse supposer que le requérant avait une connaissance effective des motifs de son refus d'inscription; que le caractère adéquat de cette motivation fait également l'objet du troisième moyen et sera examiné à cette occasion; que, sous cette réserve, le moyen manque en fait en tant qu'il concerne la décision du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'il reproche en substance au collège des bourgmestre et échevins d'avoir tardé un mois et demi avant de prendre la décision litigieuse et considère qu'à l'échelle d'une année scolaire, ce délai ne peut être qualifié de raisonnable;

Considérant que la chronologie des faits montre qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie adverse d'avoir manqué de diligence dans le traitement de cette affaire et, en particulier, au collège des bourgmestre et échevins d'avoir pris le second acte attaqué au-delà d'un délai raisonnable; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, 11, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que revendiquant son droit à l'instruction, le requérant soutient que l'enseignement, qu'il soit public ou privé,

constitue un service public et qu'en sa qualité d'usager de ce service, il ne peut se voir refuser d'être inscrit dans l'établissement de son choix que pour des raisons objectives, les mêmes pour tous les usagers; qu'il prétend que dès lors qu'il remplissait les conditions d'accès à la troisième année professionnelle, lesquelles sont limitativement prévues à l'article 11, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, il devait être admis à fréquenter les cours d'un établissement d'enseignement de son choix, en tout cas d'un établissement d'enseignement organisé par un pouvoir public, et ne pouvait se voir refuser son inscription dans cet établissement pour des motifs qui sont étrangers à l'arrêté royal précité et qui relèvent de la pure opportunité, sous peine de violer les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'arrêté royal du 29 juin 1984 dispose comme suit en son article 11, § 2 :

" Peuvent être admis comme élèves réguliers en troisième année de l'enseignement professionnel de type I :

1°) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une deuxième année de l'enseignement secondaire;

2°) les élèves âgés de seize ans et qui ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission";

que cette disposition détermine les conditions que doivent remplir les élèves pour être admis en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, mais qu'elle ne leur donne pas le droit d'être admis dans tout établissement de leur choix où cette année d'études est organisée; que les établissements d'enseignement officiel subventionné, comme l'institut Oscar BOSSAERT, sont fondés à refuser une inscription pour des motifs pertinents et juridiquement admissibles, comme le comportement personnel de l'élève qui, apprécié notamment à la lumière de ses antécédents scolaires ou autres, risquerait objectivement de compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement communal; qu'une mesure d'exclusion dont l'intéressé a

fait antérieurement l'objet peut ainsi, en tant qu'elle révèle l'existence d'un comportement asocial dans son chef, être retenue pour justifier son refus d'inscription dans un autre établissement scolaire; que le pouvoir organisateur ne peut toutefois se limiter à faire état de cette mesure, mais doit expliquer dans sa décision pour quels motifs concrets l'admission de l'intéressé est de nature à constituer un danger pour le bon fonctionnement de l'établissement; que ce droit de refuser l'inscription d'un élève, circonscrit dans les limites susindiquées, doit être reconnu non seulement aux établissements de l'enseignement subventionné officiel mais également à ceux qui sont organisés par la Communauté française elle-même, les raisons de décider étant les mêmes, avec cependant cette précision, en ce qui concerne cette dernière, qu'elle a, en tant que telle, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, l'obligation d'orienter l'élève soumis à l'obligation scolaire et en mal de trouver un établissement disposé à l'inscrire vers un ou plusieurs des établissements qu'elle organise, qui répondent aux aspirations du jeune et de ses parents et qui soient en mesure de l'accueillir; qu'en l'espèce, le refus se fonde à la fois sur le passé déjà chargé de l'intéressé et sur sa persistance, affichée lors des entretiens des 28 et 29 septembre 1994, à ne pas vouloir changer de comportement; qu'il se conçoit, en raison, que la partie adverse ait fait prévaloir le rapport du directeur, relatif aux entretiens précités, sur l'engagement tardif pris par le requérant d'adopter une attitude positive vis-à-vis de l'école; qu'en retenant de tels motifs pour adopter le refus attaqué, la partie adverse est restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation; qu'en outre, si le principe d'égalité s'oppose à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations semblables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable, il ne résulte ni du dossier ni des écrits du requérant que la partie adverse aurait accepté à l'institut Oscar BOSSAERT des élèves dont la situation

était comparable à la sienne; qu'enfin, le droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne permet pas d'exiger d'être admis dans tout établissement sur lequel le requérant porterait son choix; qu'au surplus, il n'apparaît pas du dossier que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de trouver ailleurs en région bruxelloise un autre établissement disposé à l'accueillir; que le moyen ne peut pas être retenu;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 11, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité; qu'à son estime, le refus dont il a fait l'objet ne pouvait pas être décidé dès lors que le conseil d'admission n'avait pas été amené à se prononcer; qu'il ajoute que, pour avoir suivi sans succès la troisième professionnelle l'année précédente, il devait nécessairement bénéficier d'un avis favorable du conseil d'admission aux fins de recommencer la même année et que, même en cas d'avis défavorable de ce conseil, la deuxième année dans le même établissement lui était accessible de plein droit;

Considérant qu'il est apparu, à l'examen du deuxième moyen, que la disposition dont la violation est invoquée détermine les conditions de passage dans une année d'enseignement, en l'occurrence la troisième professionnelle, indépendamment de l'établissement fréquenté; que le refus d'inscription dans un établissement se distingue du refus d'inscription dans une année d'enseignement; que seul ce dernier peut être subordonné à l'avis du conseil d'admission; que le moyen manque en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention forcée est rejetée et la Communauté française est mise hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 2 juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.